

(a) *Mandement pour la fabrication de nouvelles Espèces d'Or & d'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous par très-grant & bonne deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & Nous, eue consideracion aux très-grans & innumerables ^a mises qu'il Nous convient supporter & maintenir, tant pour la tuicion & deffense dudit Royaume, comme pour la redemption de mondit Seigneur, avons enjoinct & enchargé à nostre amé & feal Conseiller de mondit Seigneur & de Nous (b) Jehan Poillevillain; & par ces presentes Lectres voulons & ordonnons que tantost & sans delay, l'en face faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, en ouvrant sur le pié de Monnoye ^b quarante-huictiesme, blancs Deniers à la Couronne, ayans cours pour six deniers tournois la Piece, à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, autelz & semblables comme ceulx de present; lesquelz seront de ^c dix solz de poix au marc de Paris; & Doubles tournois à un denier douze grains de loy dudit Argent, & de ^d quinze solz de poix audit marc: Et sera donné à tous Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept livres dix solz tournois; & aussi que l'en face faire & ouvrir Royaulx d'Or fin autelz & semblables comme ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront de soixante & neuf de poix audit marc: En donnant à tous Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Or fin, soixante & quatre Royaulx & demy d'iceulx Royaulx. Si vous mandons & à chacun de vous enjoignons estroicement que tantost & sans delay ces Lettres veuës, en toutes & chacunes desdites Monnoyes, vous faciez faire & ouvrir iceulx blancs Deniers, doubles Tournois & Royaulx d'Or fin, du poix & loy que dit est; & donnez à iceulx Changeurs & Marchans en tous mares d'Or & d'Argent blanc & noir, les pris desditz; & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire comme bon vous semblera: Et gardez que en toutes les choses desdites, & celles que ledit Jehan Poillevillain vous dira de par mondit Seigneur & Nous, faire & accomplir, n'ait aucun deffault. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le quinzieme jour d'Avril, l'An mil trois cent cinquante & huit, avant Pasques.* Par Monsieur le Regent, present l'Aumosnier. N. DE VERRES.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & fe-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre les
Paris, le 15.
d'Avril
1358. avant
Pasques.

^a dépenses.

^b Voy. la Pre-
face, S. Mon-
noye.

^c à 120. Pie-
ces au marc.

^d à 180. Pie-
ces au marc.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 28. *recto.*

Avant ce Mandement, il y a:

Le 15.^e jour d'Avril 1358. avant Pasques, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, un Mandement de Monf.^r le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

Monnoye 48.^e

(b) *Jehan Poillevillain.* Il avoit esté fait Gouverneur de toutes les Monnoyes de France, par des Lettres du 20. d'Octobre 1358. qui sont au Tresor des Chartres, Registre 86. pour les Années 1357. & 1358. Piece 476. Elles seront imprimées dans le *Recueil des Pieces servantes à l'Histoire du Roy Jean*, que j'espère publier dans deux ou trois ans. Voy. cy-dessous le Mandement du 3. de Juin 1359.

